

NORMES CLINIQUES

Introduction

À l'instar des autres professions du secteur de la santé qui reposent sur des prérogatives d'évaluation et de traitement, l'exercice de l'optométrie fait appel de façon constante au jugement professionnel. On conçoit ainsi que chaque patient qui consulte un optométriste présente une situation particulière à l'égard de laquelle l'application d'un «livre de recettes» s'avérerait contre-productive, voire néfaste.

Par ailleurs, lorsque vient le temps de porter un jugement sur la pratique d'un optométriste d'un point de vue clinique, que ce soit à des fins d'inspection professionnelle, disciplinaires, d'évaluation de la responsabilité professionnelle ou autres, la principale référence sera celle des «principes généralement reconnus dans la profession». C'est ce à quoi renvoie notamment l'article 14 du *Code de déontologie des optométristes* ainsi que les règles applicables en matière de responsabilité civile.

Quels sont donc ces principes et où sont-ils énoncés? Bien évidemment, il s'agit de principes ou de normes dont l'observation se vérifie dans la pratique compétente des membres, laquelle pratique doit nécessairement s'appuyer sur les constats et résultats découlant de la recherche scientifique, tels qu'ils peuvent être énoncés dans la littérature ou tels qu'ils peuvent être enseignés. Ainsi se pose le problème de l'identification des normes qui, si elles sont généralement reconnues comme telles, sont toutefois énoncées de façon diffuse, dans une multitude d'écrits ou d'enseignements.

Avec le souci de laisser libre cours à l'exercice du jugement professionnel par chacun des membres, il apparaît nécessaire que l'Ordre des optométristes du Québec, de par son mandat de protection du public et de contrôle de l'exercice de la profession, énonce ce qui apparaît être les principales normes applicables en matière d'exercice de l'optométrie, de façon claire, précise et consistante, dans le cadre d'un seul document. Il s'agit là d'un moyen d'indiquer au public et aux membres quelles sont les attentes raisonnables qu'on peut entretenir à l'égard des services rendus par les optométristes, attentes qui doivent en tout temps être modulées par le jugement professionnel.

De fait, l'objectif poursuivi ici ne consiste pas à énoncer des «normes législatives ou réglementaires» dont le non-respect constitue nécessairement une infraction pouvant faire l'objet d'une sanction, peu importe les raisons invoquées. Il s'agit plutôt d'énoncer les normes qui, étant généralement reconnues dans la profession, doivent être respectées, à moins qu'une circonstance particulière que le jugement professionnel permet d'apprécier puisse justifier que, dans l'intérêt du patient, il est préférable d'y déroger. Telle est la différence entre les textes réglementaires ou législatifs et le présent document.

Enfin, il y a lieu de mentionner que, bien évidemment, les normes ici énoncées ne sont pas particulières à l'exercice de l'optométrie au Québec. Bien qu'elles aient été adaptées à certaines réalités cliniques, administratives et juridiques du Québec, les normes en question sont celles généralement applicables à l'exercice de l'optométrie au Canada, en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde.

En conclusion, ce guide s'inspire du portrait actuel de l'optométrie et devra donc être révisé périodiquement.